

Gouvernement du Québec

Décret 383-96, 27 mars 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 641 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente de 400 000 000 \$ US d'obligations série IU d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE dans le cadre de son règlement numéro 601 édicté le 9 février 1994 et approuvé par le décret 265-94 du 16 février 1994, Hydro-Québec a, le 27 mars 1996, édicté son règlement numéro 641, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations série IU payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 641 soit approuvé et que le Québec garantisse le paiement du capital de ces obligations et des intérêts sur celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 641 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente de 400 000 000 \$ US, valeur nominale globale, de ses obligations 7,50 %, série IU, échéant le 1^{er} avril 2016 (les « obligations »), comportant les modalités décrites ou auxquelles référence est faite à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse, sans réserve et sans condition, le paiement du capital des obligations et des intérêts payables sur celles-ci et à cet égard renonce aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable, cette garantie devant être de plus conforme aux dispositions du décret 265-94 du 16 février 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25285

Gouvernement du Québec

Décret 384-96, 27 mars 1996

CONCERNANT une garantie financière en faveur de Ressources Orléans inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 800 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Ressources Orléans inc. projette la construction d'une usine de wollastonite;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 31 476 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 27 novembre 1995, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder à cette entreprise une aide gouvernementale sous forme d'une garantie financière d'un montant maximal de 80 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 16 000 000 \$ pour une période de deux ans et de 65 % par la suite, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 5 décembre 1995, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à Ressources Orléans inc. la présente aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q.,